

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE
ANGERS – BAIE-MAHAULT –
BORDEAUX
BOURG-EN-BRESSE – CANNES
– CAGNES-SUR-MER –
CLERMONT-FERRAND
LAVAL –
LILLE – LYON
MARSEILLE – METZ
MONTLUCON – MONTPELLIER
NANCY – NANTES – NICE –
PARIS – PONTARLIER
ROUEN – TOULOUSE
VERSAILLES – VICHY

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE – ARGENTINE
ARMÉNIE – AZERBAÏDJAN
BAHAMAS – BAHRÉÏN
BANGLADESH – BELGIQUE
BIRMANIE – BOLIVIE – BRÉSIL
BULGARIE – BURKINA FASO
CAMBODGE
CAMEROUN – CHILI – CHINE
CHYPRE – COLOMBIE
CORÉE DU SUD – COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE – ÉGYPTÉ
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE – ESPAGNE –
ÉTATS-UNIS – GRECE
GUATEMALA – HONDURAS
HONGRIE – ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE – INDONÉSIE
ITALIE – JORDANIE
KAZAKSTHAN – KOWEÏT –
LIBAN LUXEMBOURG
MADAGASCAR – MALTE
MAROC – MEXIQUE
NICARAGUA – OMAN
PANAMA – PARAGUAY –
PÉROU PORTUGAL – QATAR
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SÉNÉGAL – SINGAPOUR
SUISSE – THAÏLANDE – TUNISIE
URUGUAY – VENEZUELA
VIETNAM – ZIMBABWE

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
Responsabilité pour dol : validité d'une renonciation à recours postérieure à une cession d'actions Cass. com., 11 février 2026, n° 24-15.584	p.3
Inexécution sans faute : la résolution s'impose Cass. civ 3°, 26 mars 2026, n° 24-19.550	p.4
DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSOMMATION	
Est recevable en cause d'appel pour la première fois une action en parasitisme fondée sur des faits de contrefaçon rejetée en première instance Cour de cassation 18 mars 2026, n° 24-17.016	p.5
Requalification d'une franchise en gérance de succursale : l'appréciation stricte du contrôle exercé par le franchiseur Cour d'appel de Montpellier, 1^{er} avril 2026, n°23/02976	p.6
DROIT SOCIAL	
La transaction sur la rupture du contrat de travail suspend-elle le délai de prescription pour contester la rupture ? Cass. soc., 9 avr. 2026, no 25-11.570 F-B	p.7
ENTREPRISES EN DIFFICULTE ET RETOURNEMENT	
L'incidence de la nature de l'avance en compte courant d'associé sur l'état de cessation des paiements Cass. Com., 4 mars 2026 n° 24-22.234	p.8
Remboursement de compte courant d'associé en période suspecte : la preuve de la créance conditionne le fondement de la nullité CA Reims, 31 mars 2026, n° 25/00212	p.9
INTERNATIONAL	
Devoir de vigilance : Décision Yves Rocher du 12 mars 2026 TJ Paris	p.10
Union Européenne / Australie : Signature d'un accord de libre-échange Point au 26 mars 2026	p.12
PROCEDURES CIVILES ET VOIE D'EXECUTION	
Contribution pour l'aide juridique : instauration d'une contribution financière à l'introduction des instances civiles et prud'hommales Loi de finances pour 2026 – Décret du 7 avril 2026 – Décision du Conseil constitutionnel n°2026-901 DC	p.14
Procédure orale en appel : la comparution initiale fixe la saisine, même en cas d'absence à l'audience de renvoi Cour de cassation – deuxième chambre civile, 26 mars 2026 n°24-11.102	p.16

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Responsabilité pour dol : validité d'une renonciation à recours postérieure à une cession d'actions

[*Cass com., 11 février 2026, n° 24-15.584*](#)

Ce qu'il faut retenir :

La chambre commerciale juge qu'une clause de renonciation à recours stipulée dans une transaction postérieure à une cession d'actions peut faire obstacle à une action en responsabilité pour dol relative à un complément de prix.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, les parties avaient conclu un acte de cession d'actions le 12 juillet 2010. L'acte de cession prévoyait le versement par l'acquéreur, au vendeur, d'un complément de prix indexé sur les performances futures de la société cédée sur une période de 3 ans.

Le 28 mars 2011, les parties ont signé un protocole transactionnel aux termes duquel elles convenaient, notamment, de renoncer au complément de prix stipulé dans l'acte de cession de 2010.

Considérant que l'acquéreur avait artificiellement surévalué les objectifs financiers conditionnant le complément de prix afin d'en éviter le paiement, le vendeur a assigné l'acquéreur en responsabilité pour dol.

L'acquéreur a alors opposé la clause de renonciation à recours contenue dans le protocole transactionnel, aux termes de laquelle le vendeur s'interdisait toute demande en justice « *découlant du ou en relation avec le paiement d'un quelconque complément de prix* » dû au titre de la convention de cession d'actions.

La cour d'appel a jugé irrecevable l'action en responsabilité pour dol en faisant application de cette clause de renonciation à recours.

La société cédante a alors formé un pourvoi en cassation. En premier lieu, elle soutenait que

cette clause de renonciation devait être interprétée strictement et ne visait que les litiges relatifs au paiement du complément de prix, à l'exclusion de toute action en responsabilité délictuelle ou contractuelle.

En second lieu, la société cédante invoquait le caractère d'ordre public de la responsabilité délictuelle pour soutenir qu'une renonciation anticipée à une action en dol était nulle. Elle précisait d'ailleurs que, même si la clause avait été stipulée postérieurement à la cession, le dol trouve nécessairement son origine dans des faits antérieurs à la transaction, bien qu'ils ne soient découverts que postérieurement.

La Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir déclaré irrecevable l'action en responsabilité pour dol et rejette le pourvoi formé par la société cédante.

Elle juge, d'une part, que l'interprétation de cette clause par les juges du fond relève de leur appréciation souveraine dès lors que les termes de la transaction sont ambigus.

D'autre part, la Cour énonce que, si l'action en responsabilité délictuelle présente un caractère d'ordre public interdisant d'y renoncer par anticipation, tel n'était pas le cas en l'espèce, puisque la renonciation a été stipulée, non pas dans l'acte de cession, mais dans le protocole transactionnel postérieur.

La Cour conclut donc que la renonciation à recours doit recevoir application, l'action en nullité de cette transaction étant en outre prescrite.

Cet arrêt confirme l'efficacité des clauses de renonciation insérées dans une transaction, en leur reconnaissant une véritable portée extinctive des actions en responsabilité, y compris lorsqu'elles ne sont pas expressément visées dans leur périmètre. La Cour valide en effet une interprétation extensive du champ de la renonciation.

Par ailleurs, la Cour de cassation souligne que si la responsabilité pour dol relève de l'ordre public par principe, elle peut néanmoins faire l'objet d'une renonciation dans le cadre d'une

transaction postérieure. Pour autant, elle n'a pas recherché si la renonciation portait sur des litiges réels ou identifiables lors de sa conclusion.

En conclusion, cet arrêt souligne la vigilance nécessaire dans la rédaction des clauses de renonciation à recours, qui doivent être précisément encadrées afin de maîtriser leur portée au regard de l'ordre public ainsi que leur efficacité en matière transactionnelle.

À rapprocher :

- [Art. 2044 C.civ.](#) ;
- [Cass. com. 23 juin 2015, n° 14-10.760.](#) ;
- [Cass. com. 26 sept. 2018, n° 16-27.267.](#)

Inexécution sans faute : la résolution s'impose

[Cass. civ 3°, 26 mars 2026, n° 24-19.550](#)

Ce qu'il faut retenir :

La résolution judiciaire d'un contrat synallagmatique peut être prononcée en cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, sans qu'il soit nécessaire d'établir une faute du débiteur ni de justifier d'une mise en demeure préalable. L'assignation en résolution vaut à elle seule mise en demeure quelle que soit la raison pour laquelle l'obligation n'a pas été exécutée. En revanche, l'octroi de dommages et intérêts reste subordonnée à la caractérisation d'une faute.

Pour approfondir :

En 2014, un vendeur cède à sa nièce et au conjoint de celle-ci plusieurs terrains ainsi que la nue-propriété d'une parcelle comprenant un bâtiment à usage commercial et d'habitation, tout en se réservant l'usufruit du local commercial. La vente est conclue moyennant un paiement partiel en numéraire et, pour le solde, un bail à nourriture à son profit, impliquant pour les acquéreurs l'obligation de subvenir entièrement aux besoins du vendeur, à savoir, nourrir, entretenir, vêtir, blanchir et soigner le vendeur tant en santé qu'en maladie.

Par acte du 15 octobre 2019, estimant que cette obligation n'était pas exécutée, notamment en raison du maintien à sa charge de ses dépenses courantes, le vendeur, assisté de son curateur, a assigné les acquéreurs en annulation de la vente pour dol, en paiement de dommages et intérêts et, subsidiairement, en résolution pour inexécution contractuelle.

Le vendeur est décédé le 4 mars 2021 et l'instance a été reprise par l'une des deux nièces de son épouse prédécédée, agissant en qualité de légataire universelle.

Par jugement du 29 novembre 2022, le Tribunal judiciaire de Carpentras l'a déboutée de toutes ses demandes.

La légataire universelle a interjeté appel de cette décision.

Par un arrêt du 20 juin 2024, la Cour d'appel de Nîmes a également rejeté la demande de résolution de la vente en retenant notamment que le vendeur n'avait pas rapporté la preuve d'une inexécution des acquéreurs, faute de ne pas les avoir mis en demeure de s'exécuter. Les juges du fond relèvent en outre que les acquéreurs avaient apporté une aide ponctuelle au titre du bail à nourriture, que le vendeur n'avait pas sollicité la conversion des loyers en rente viagère et qu'il avait exprimé le souhait de ne plus en bénéficier.

La légataire universelle du vendeur a formé un pourvoi en cassation, invoquant une violation des dispositions de l'article 1184 ancien du Code civil, dès lors que l'assignation en résolution valait mise en demeure et que la résolution d'un contrat synallagmatique pouvait être prononcée en cas d'inexécution du contrat, quel qu'en soit le motif.

La Cour de cassation casse partiellement l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes.

La Haute juridiction rappelle, au visa de l'article 1184 dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 et applicable aux faits de l'espèce, que la résolution judiciaire d'un contrat synallagmatique peut être prononcée dès lors qu'une obligation n'a pas été exécutée, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, et indépendamment de la faute du débiteur. La Cour précise que l'inexécution constatée suffit pour prononcer la

résolution, même si l'empêchement d'exécuter les obligations résulte d'un fait extérieur ou de la force majeure, conformément à la jurisprudence constante.

Par cet arrêt, la Cour de cassation rappelle que la résolution sanctionne l'inexécution du contrat et non la faute du débiteur, une solution classique mais ici réaffirmée dans le contexte particulier du bail à nourriture. Elle consacre ensuite le fait que l'assignation en résolution suffit à satisfaire l'exigence de mise en demeure préalable, ce qui simplifie les conditions de la résolution judiciaire. Enfin, elle confirme l'indifférence des circonstances de l'inexécution : ni un fait extérieur, ni la force majeure ne font obstacle, en principe, au prononcé de la résolution dès lors que l'inexécution est caractérisée.

À rapprocher :

- [Cass. com., 2 juin 1982, n°81-10.158 ;](#)
- [Article 1184 ancien du Code civil ;](#)
- [Article 1217 du Code civil ;](#)
- [Article 1224 du Code civil](#)

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

Est recevable en cause d'appel pour la première fois une action en parasitisme fondée sur des faits de contrefaçon rejetée en première instance

[Cour de cassation 18 mars 2026, n° 24-17.016](#)

Ce qu'il faut retenir :

Dans cet arrêt, publié au Bulletin, la Cour de cassation est venue affirmer, au visa de l'article 565 du Code de procédure civile, qu'une action en contrefaçon et une action en concurrence déloyale ou fondée sur le parasitisme tendent aux mêmes fins. La partie dont l'action en contrefaçon a été rejetée pour défaut de droit privatif est recevable à former, pour la première fois en appel, une demande en concurrence déloyale ou fondée sur le parasitisme, lorsque ces demandes reposent sur les mêmes faits.

Pour approfondir :

En l'espèce, une société fabricante de montres de luxe commercialise une montre emblématique depuis 1938, distribuée en France par une société distributrice.

Depuis 2020, une société concurrente commercialise un modèle de montre similaire.

Estimant que le modèle concurrent présente des caractéristiques de celle commercialisée par la société fabricante, la société fabricante et la société distributrice ont assigné la société concurrente, la première en contrefaçon, la seconde en dommages et intérêts pour parasitisme.

En première instance, le Tribunal judiciaire a annulé les marques déposées par la société fabricante et rejeté l'ensemble des demandes.

La société fabricante et la société distributrice ont interjeté appel.

Devant la Cour d'appel, la société fabricante a formé des demandes fondées sur le parasitisme.

La Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 5 juin 2024, a, au visa des articles 564, 565 et 566 du Code de procédure civile, déclaré la demande au titre des faits de parasitisme irrecevable, jugeant qu'elle constituait une prétention nouvelle présentée pour la première fois en appel, dès lors qu'elle ne tendait pas aux mêmes fins que l'action en contrefaçon initialement engagée.

Elle a également rejeté l'action en parasitisme de la société distributrice, retenant que les caractéristiques invoquées n'étaient pas protégées par des droits privatifs et que les sociétés n'étaient pas en situation de concurrence directe.

Les sociétés fabricante et distributrice se sont pourvues en cassation.

Par sa décision du 18 mars 2026, publiée au Bulletin, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, en ce qu'il a déclaré irrecevable les demandes

présentées par la société fabricante au titre du parasitisme, et rejeté les demandes de la société distributrice.

Sur la recevabilité des demandes formées sur le parasitisme. Au visa des articles 564 et 565 du Code de procédure civile, la Cour de cassation énonce que la partie ayant introduit en première instance une action en contrefaçon rejetée pour défaut de droit privatif est recevable à former, pour la première fois en appel, une action en concurrence déloyale ou en parasitisme, dès lors que celle-ci repose sur les mêmes faits.

Elle a précisé, au regard de la jurisprudence établie, que lorsqu'elles reposent sur les mêmes faits, l'action en contrefaçon et l'action en concurrence déloyale ou parasitisme poursuivent les mêmes objectifs, à savoir faire cesser l'atteinte et obtenir réparation du préjudice.

Il en résulte que, malgré l'interdiction de leur cumul, une action en concurrence déloyale ou en parasitisme peut être engagée après l'échec d'une action en contrefaçon pour défaut de droit privatif, sans constituer une demande nouvelle en appel au sens de l'article 565 du Code de procédure civile.

Sur l'action en parasitisme. Au visa de l'article 1240 du Code civil, la Cour de cassation a rappelé que le parasitisme économique est une faute consistant à se placer dans le sillage d'autrui pour tirer indûment profit de ses investissements.

Elle censure le raisonnement de la cour d'appel, en relevant que l'action en parasitisme peut être engagée en dehors de tout rapport de concurrence, et qu'elle ne suppose pas davantage l'existence d'un droit privatif sur les éléments repris.

À rapprocher :

- [Cass., Com., 22 septembre 1983, n° 82-12.120 ;](#)
- [Ch. mixte., 12 mai 2025, n° 22-20.739 ;](#)
- [Com., 24 avril 2024, n° 22-22.999, P.](#)

Requalification d'une franchise en gérance de succursale : l'appréciation stricte du contrôle exercé par le franchiseur
Cour d'appel de Montpellier, 1^{er} avril 2026, n°23/O2976

Ce qu'il faut retenir :

Dans son arrêt du 1^{er} avril 2026, la Cour d'appel de Montpellier a requalifié un contrat de franchise en gérance de succursale, en retenant que les trois critères posés par l'article L.7321-2 du Code du travail étaient réunis. Cette décision confirme que la qualification de gérance de succursale s'apprécie au regard des conditions réelles d'exploitation de l'activité, indépendamment tant que la qualification contractuelle de la relation entre les parties que de l'interposition d'une personne morale.

Pour approfondir :

En l'espèce, une salariée, engagée en qualité de VRP par une société de courtage en assurances depuis 1999, a conclu en 2010 une rupture conventionnelle avec son employeur, avant de poursuivre son activité par le biais d'un contrat de franchise.

A cette fin, elle a créé une société par l'intermédiaire de laquelle elle exploitait deux agences, dont elle avait acquis les portefeuilles clients, dans le cadre d'un contrat de franchise et d'un protocole de co-courtage conclu avec son ancien employeur, devenu franchiseur.

Le contrat de franchise a été résilié unilatéralement par la société franchisée en 2013.

La dirigeante a saisi le Conseil des prudhommes aux fins d'obtenir la reconnaissance du statut de gérant de succursale et le bénéfice des dispositions des articles L.7321-2 et suivants du Code du travail. Déboutée en première instance, la dirigeante a interjeté appel.

La Cour d'appel de Montpellier, dans son arrêt du 1^{er} avril 2026, s'est prononcée sur la question de savoir si le statut de gérant de succursale peut être reconnu malgré l'existence d'un contrat de franchise et l'interposition d'une personne morale.

La Cour d'appel de Montpellier a retenu la qualification de gérance de succursale, rappelant que ce statut suppose la réunion de trois conditions cumulatives, posées par l'article L.7321-2 du Code du travail :

- une quasi-exclusivité d'approvisionnement auprès d'une seule entreprise ;
- l'exercice dans un local fourni ou agréé par celle-ci ;
- l'imposition de conditions d'exploitation, notamment tarifaires.

La Cour a souligné, conformément à une jurisprudence constante, que ce statut est indépendant de l'existence d'un lien de subordination et qu'il peut s'appliquer quelle que soit la qualification du contrat donnée par les parties.

Elle a rappelé que pour déterminer si les conditions d'application du statut de gérant de succursale sont réunies, il convient de s'attacher aux conditions concrètes, réelles, dans lesquelles s'exerce l'activité concernée sans se tenir aux seules dispositions contractuelles. Le cumul des conditions requises, qu'il appartient au juge de rechercher, doit faire apparaître une réelle dépendance économique et conduit à l'application du statut de gérant de succursale.

En l'espèce, elle retient que :

- l'activité de la dirigeante dépendait quasi exclusivement des produits d'assurance du franchiseur, les commissions versées par le franchiseur constituant l'essentiel du chiffre d'affaires, et le contrat de franchise prévoyant une clause d'exclusivité interdisant toute relation directe avec les assureurs ;
- les locaux étaient soumis à l'agrément du franchiseur ;
- les conditions tarifaires étaient fixées et encadrées par le franchiseur, et le mode de rémunération, sous forme d'avances sur commissions, révélait une forte dépendance économique incompatible avec une réelle autonomie commerciale.

Par ailleurs, la Cour a écarté l'argument tiré de l'interposition de la société franchisée, relevant

que le contrat de franchise avait été conclu intuitu personae avec la personne physique.

Les conditions pour la qualification de gérant de succursale étant réunies, la Cour d'appel a condamné le franchiseur à verser à la dirigeante des dommages et intérêts et un rappel de salaire, calculé sur la base du salaire minimum en l'absence de tout lien de subordination, outre les congés payés afférents.

Cette décision rappelle l'approche concrète que font les juges sur le fondement de l'article L.7321-2 du Code de travail, indépendamment des montages sociétaires ou contractuels. Ce sont les conditions effectives d'exploitation qui sont prises en compte, au détriment de la situation juridique.

À rapprocher :

- [Cass. soc. 4 décembre 2001 n° 99-41.265, 99-43.440 et 99-44.452, Bull. civ. V, no 373](#)

DROIT SOCIAL

La transaction sur la rupture du contrat de travail suspend-elle le délai de prescription pour contester la rupture ?

[Cass. soc., 9 avr. 2026, no 25-11.570 F-B](#)

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation vient de juger que la transaction portant sur la rupture du contrat de travail, dès lors qu'elle empêche l'action en contestation de la rupture du contrat de travail, suspend le délai de prescription de 12 mois pour former une telle action.

Pour approfondir :

Une salariée a été licenciée pour faute grave le 13 février 2018, en raison d'un abandon de poste.

L'employeur et la salariée ont, le 5 mars 2018, régularisé une transaction afin de clore le différend né de la rupture du contrat, en contrepartie du versement d'une indemnité transactionnelle.

La salariée a par la suite saisi le Conseil de prud'hommes le 26 avril 2019 afin de solliciter la nullité de la transaction, ainsi que la condamnation de la société au versement de diverses sommes au titre de la rupture du contrat de travail.

Le Conseil de prud'hommes et la Cour d'appel ont fait droit aux demandes de la salariée.

Les juges ont, dans un premier temps, prononcé la nullité de la transaction intervenue entre les parties au motif que l'employeur avait, durant la même période, procédé à deux autres licenciements de salariés pour abandon de poste avant de conclure des transactions similaires avec eux.

Les juges ont, en effet, considéré que l'employeur avait usé d'un "stratagème" dont l'objectif était de contourner les règles du licenciement en proposant une contrepartie financière au sein de l'accord transactionnel, d'un montant très inférieur aux indemnités de rupture auxquelles la salariée pouvait prétendre dans le cadre d'un licenciement.

Dans un second temps, les juges ont fait droit aux demandes de la salariée en condamnant la société à lui verser les indemnités prévues en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Pour échapper aux condamnations, l'employeur soutenait, notamment, que l'action en contestation du licenciement introduite par la salariée le 26 avril 2019, soit plus d'un an après la rupture du contrat de travail, était prescrite.

Cet argument est écarté par les juges du fond et également par la Cour de cassation lors du pourvoi de l'employeur.

Cette dernière juge que la transaction qui porte sur la rupture du contrat de travail suspend le délai de prescription de 12 mois pour agir en contestation de la rupture du contrat de travail, dès lors qu'elle a pour effet d'empêcher l'introduction d'une action portant sur le même objet.

Ainsi, la Cour de cassation décide que la transaction portant sur la rupture constitue un empêchement résultant d'une convention au sens de l'article 2234 du Code civil, lequel entraîne la suspension du délai de prescription.

La Cour précise enfin qu'en cas d'annulation judiciaire de la transaction, le délai de prescription continue à courir pour la durée restante à courir au jour de la signature de la transaction et non pour une nouvelle période de 12 mois.

ENTREPRISES EN DIFFICULTE ET RETOURNEMENT

L'incidence de la nature de l'avance en compte courant d'associé sur l'état de cessation des paiements

[*Cass. Com., 4 mars 2026 n° 24-22.234*](#)

Ce qu'il faut retenir :

Les avances en compte courant d'associés relèvent de l'actif disponible, sauf si elles ont été consenties de manière artificielle afin de dissimuler l'impossibilité du débiteur de faire face, avec son actif disponible, à son passif exigible ; les juges du fond sont invités à contrôler systématiquement le caractère normal ou non de telles avances

Analyse de l'arrêt :

Dans cet arrêt, une société fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte par jugement en date du 2 avril 2020 et la date de cessation des paiements est fixée au 10 mars 2020. Soutenant que des avances en compte courant d'associé étaient intervenues dans le but d'entretenir artificiellement la trésorerie du débiteur, le liquidateur a assigné le débiteur en report de la date de cessation des paiements.

La Cour d'appel déboute le liquidateur au motif que les avances en compte courant bloquées ou dont le remboursement n'a pas été demandé par l'actionnaire ne relèvent pas du passif exigible et qu'il n'y a donc pas lieu de les déduire de la trésorerie de la société au soutien d'une demande de report de la date de cessation des paiements.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en ce que cette dernière a manqué de se prononcer sur le caractère anormal de ces apports en compte courant. Au visa des articles L.631-1, L.631-8 et L.641-1 du Code de commerce, la Cour de cassation

rappelle le principe selon lequel les avances en compte courant d'associés constituent des réserves de crédit relevant de l'actif disponible au sens du texte, sauf si elles ont été consenties de manière artificielle afin de dissimuler un état de cessation des paiements.

Cet arrêt s'inscrit dans une ligne jurisprudentielle bien établie par la chambre commerciale de la Cour de cassation : le débiteur se trouve en état de cessation des paiements lorsqu'il ne peut faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible ou qu'il n'a pu le faire « *que grâce à des moyens frauduleux ou ruineux* »¹. Lorsque le financement est anormal, il est alors exclu de la détermination de l'actif disponible. Par deux arrêts rendus en 2020, la Cour de cassation avait d'ailleurs posé certains critères permettant de caractériser le financement anormal : disproportion entre le montant de l'apport et le capital social, absence de ressources propres de la société et intention dissimulée de masquer un état de cessation des paiements préexistant².

Par cet arrêt, la Cour de cassation impose aux juges du fond un contrôle systématique et motivé du caractère anormal des avances en compte courant, sanctionnant par la cassation tout défaut d'examen de ce critère.

À rapprocher :

- [Cass. Com. 13 juin 1989, n° 87-20.204](#)
- [Cass. com., 10 janv. 2012, n° 11-10.018](#) ;
- [Cass. Com., 1er juillet 2020, n° 19-12.067](#) ;
- [Cass. Com., 1er juillet 2020, n° 19-12.068](#) ;
- [Articles L. 631-1, L. 631-8 et L. 641-1 du Code de commerce.](#)

Remboursement de compte courant d'associé en période suspecte : la preuve de la créance conditionne le fondement de la nullité

[CA Reims, 31 mars 2026, n° 25/00212](#)

Ce qu'il faut retenir :

Lorsqu'un associé-gérant se rembourse son compte courant en période suspecte sans pouvoir en justifier l'existence ni le quantum, le virement est requalifié en acte à titre gratuit et annulé de plein droit – sans que le liquidateur ait à démontrer la connaissance de la cessation des paiements.

Pour approfondir :

Une SARL, constituée en 2014, est détenue par deux associés possédant respectivement, 40% et 60% du capital social. M. Z., titulaire de 40 % du capital est également gérant de la société. Le 16 août 2023, les associés se remboursent leur compte courant d'associés.

Par jugement du 12 mars 2024, le tribunal de commerce de Reims prononce la liquidation judiciaire de la société et fixe la date de cessation des paiements, rétroactivement, au 12 octobre 2022.

Dans le cours des opérations de liquidation judiciaire, le liquidateur assigne M. Z aux fins de voir juger nul le remboursement de son compte courant d'associé comme étant intervenu au cours de la période suspect.

Les premiers Juges font droit à cette demande de sorte que M. Z interjette appel de la décision aux motifs que les conditions posées par l'article L. 632-2 du Code de commerce pour prononcer la nullité du règlement réalisé à son profit ne sont pas réunies.

Au visa de ce texte, l'appelant soutient que sa créance de remboursement de compte courant d'associé était échue, que la société n'était pas en cessation des paiements au moment de ce remboursement et, qu'en tout état de cause, il n'avait pas connaissance d'un quelconque état de cessation des paiements.

¹ Cass. Com. 13 juin 1989, n° 87-20.204

² Cass. com., 1^{er} juill. 2020, n°10-12.067 et n°12.12.068

En cause d'appel, la Cour d'appel de Reims, se fondant sur les dispositions de l'article L. 632-1 du Code de commerce – non sur celles de l'article L. 632-2 du code de commerce – confirme le jugement déferé en prononçant la nullité du paiement litigieux intervenu. Elle retient que l'associé ne justifie pas, par un document suffisant, de l'existence et du quantum de sa créance en compte courant à la date du virement : le seul bilan de 2021 – antérieur de deux ans – ne suffit pas, en l'absence de convention de compte courant, à établir que la somme lui était due. Le virement est donc qualifié d'acte à titre gratuit translatif de propriété mobilière, nul de plein droit en application de l'article L. 632-1, 1° du Code de commerce.

Ce faisant, la Cour n'examine pas le moyen subsidiaire tiré de l'article L. 632-2 du code de commerce. La double qualité de gérant-associé de M. Z. aurait cependant et sur ce fondement pu conduire à une solution identique à notre sens. En sa qualité de gérant, il apparaissait difficilement soutenable que M. Z. puisse méconnaître la situation financière de la société et la condamnation prud'homale prononcée en 2023 à l'encontre de la société.

À rapprocher :

- CA Paris, 14 janv. 2020, RG n° 18/27196, RJDA 2020, n° 270
- Cass. com., 3 mars 2021, n° 19-11.535
- Cass. com., 23 avr. 2013, n° 12-14.283

INTERNATIONAL

Devoir de vigilance : Décision Yves Rocher du 12 mars 2026
TJ Paris

Devoir de vigilance : principe et périmètre

→ Principe

En France, la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, est désormais intégrée dans le Code de commerce, notamment aux articles L.

225-102-1 et L. 225-102-2 pour les sociétés anonymes.

L'article L. 225-102-1 du Code de commerce impose à certaines sociétés l'établissement et la mise en œuvre effective d'un « plan de vigilance » comprenant des mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement, résultant des activités de la société, de ses filiales et de certains partenaires commerciaux.

Sociétés concernées

Sont tenues d'établir un plan de vigilance les sociétés qui, à la clôture de deux exercices consécutifs :

- Emploient au moins 5 000 salariés en leur sein et dans leurs filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est en France, ou
- Emploient au moins 10 000 salariés en leur sein et dans leurs filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé en France ou à l'étranger.

→ Périmètre

Le devoir de vigilance couvre :

- Les activités de la société mère ;
- Celles des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (la société est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne) ;
- Les activités des sous-traitants et fournisseurs avec lesquels est entretenue une « relation commerciale établie », lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

Pour certaines sociétés produisant ou commercialisant des produits issus de l'exploitation agricole ou forestière, le plan doit en outre intégrer des mesures spécifiques de lutte contre la déforestation importée.

Le plan de vigilance, élaboré « en association avec les parties prenantes de la société », doit comporter au minimum les éléments suivants :

- Une cartographie des risques destinée à leur identification, analyse et hiérarchisation ;
- Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, sous-traitants et fournisseurs au regard de cette cartographie ;
- Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
- Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives ;
- Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

Le plan et le compte rendu de sa mise en œuvre doivent être rendus publics, notamment via le rapport de gestion. L'enjeu n'est donc pas seulement documentaire : la loi exige une mise en œuvre effective et documentée des mesures de vigilance.

Décision « Yves Rocher » du 12 mars 2026 – TJ Paris (34^e chambre)

Le jugement Yves Rocher rendu le 12 mars 2026 par le tribunal judiciaire de Paris intervient à la suite d'une série de licenciements prononcés en 2018 dans une filiale turque du groupe, dans un contexte de tensions liées à l'implantation d'un syndicat.

Des salariés licenciés, un syndicat et des associations françaises ont assigné la société mère française devant le Tribunal judiciaire de Paris, en invoquant un manquement à ses

obligations de vigilance, au motif que le plan de vigilance n'était pas suffisamment efficace pour prévenir les atteintes aux droits syndicaux.

L'enjeu central dépassait le seul cas d'espèce : déterminer la **loi applicable** et, partant, la portée territoriale du devoir de vigilance français.

La défenderesse (la société Yves Rocher) soutenait l'application du droit turc (plus favorable sur la prescription), tandis que les demandeurs invoquaient le caractère impératif du dispositif français.

Le Tribunal judiciaire de Paris a écarté l'application du droit turc et retenu le droit français, qualifiant les dispositions relatives au devoir de vigilance de règles impératives destinées à encadrer l'activité internationale des sociétés françaises.

Portée pratique pour les entreprises

Pour les groupes français, cette décision constitue un tournant :

- Elle confirme que le devoir de vigilance est une **obligation de moyens renforcée**, contrôlée de près par le juge, y compris pour des faits commis à l'étranger ;
- Elle impose de revoir les plans de vigilance pour y intégrer pleinement les filiales, et pas seulement les fournisseurs ou achats à risques ;
- Elle renforce l'exigence de **traçabilité décisionnelle** : informations reçues du terrain, alertes, refus ou retards d'intervention peuvent être utilisés pour caractériser le manquement ;
- Elle encourage une structuration plus robuste des dispositifs de prévention des atteintes aux droits syndicaux et, plus largement, des droits humains dans l'ensemble des chaînes de production.

Conclusion

La décision Yves Rocher du 12 mars 2026 confirme que le devoir de vigilance n'est pas un simple exercice déclaratif : il emporte une responsabilité potentiellement lourde pour les sociétés mères françaises et les oblige à démontrer, de manière concrète et documentée, qu'elles ont mis en place des mesures de vigilance adaptées et effectives sur tout leur périmètre international.

Pour aller plus loin

- [Communiqué de presse :](#)
- [Loi relative au devoir vigilance](#)

**Union Européenne / Australie : signature
d'un accord de libre-échange**
Point au 26 mars 2026

En bref

Le **24 mars 2026**, après huit ans de négociations, marquées par une rupture des négociations en octobre 2023, l'Union européenne et l'Australie ont finalement signé un accord de libre-échange.

Cet accord remplace ainsi le partenariat économique UE-Australie mis en place en 2008.

Les organisations de producteurs, des deux côtés, dénoncent un compromis jugé insuffisant.

Les grands points de l'accord UE/Australie :

- Suppression des droits de douane sur la quasi-totalité des exportations européennes de biens vers l'Australie.
- L'Union européenne supprimera ou réduira, quant à elle, fortement la plupart des droits de douane sur les produits australiens exportés vers l'UE.

Création de quotas de 30 600 tonnes de bœuf australien, dont 55 % sans droits de douane, le solde bénéficiant d'un droit réduit (7,5 %), avec une montée en charge progressive sur une dizaine d'années.

- Ouverture graduelle du marché européen pour la viande ovine et caprine australienne (25.000 tonnes) issue d'animaux nourris à l'herbe
- Obtention pour l'UE d'un accès sécurisé à des matières premières stratégiques australiennes (lithium, cobalt, manganèse, tungstène), nécessaires pour les batteries, les aimants permanents, les éoliennes et, plus largement, la transition bas carbone européenne. Quant à l'uranium, EDF s'approvisionne déjà en Australie.
- Protection des appellations de 165 produits alimentaires européens et de 231 spiritueux. L'Australie pourra toutefois continuer à utiliser, sous certaines conditions, certaines dénominations de produits européens. (Ces indications géographiques sont des marqueurs forts du patrimoine agricole et alimentaire de l'UE et de la valeur ajoutée des exportations).

Focus sur l'Australie

- Quotas significativement relevés sur le bœuf et l'agneau, avec un traitement préférentiel pour les viandes nourries à l'herbe, ce qui valorise le positionnement « premium » de l'élevage australien.
- Suppression ou baisse de droits sur le vin, les produits de la mer et l'horticulture, qui sont des segments d'exportation clés pour Canberra
- Réduction de la dépendance australienne à l'égard des marchés asiatique et chinois, ce qui constitue une assurance face à la montée du protectionnisme américain, dans un contexte d'éventuelles hausses de droits de douane.

La réaction agricole australienne

- La National Farmers' Federation (NFF) regrette un accord **sans « gains significatifs » en matière d'accès au marché agricole** de l'UE, jugé très en-deçà des quotités obtenues par le

Canada (CETA) ou les pays du Mercosur.

- Meat & Livestock Australie dénonce quant à lui « **le pire accord de libre-échange jamais conclu pour la viande rouge** », estimant que les quotas sont trop faibles au regard du potentiel de production et des standards sanitaires australiens.
- Selon l'association laitière australienne, l'accord est jugé comme étant « ni libre, ni équitable ».

Focus sur l'UE :

L'UE exporte déjà environ deux fois plus vers l'Australie qu'elle n'en importe, avec un excédent agro-alimentaire de l'ordre de 2,3 milliards d'euros en 2024 et un excédent total des échanges de biens proche de 27,9 milliards d'euros.

Selon la Commission européenne, cet accord permettrait :

- La disparition de 150 millions d'euros de droits de douane payés par les exportateurs européens en Australie,
- De réduire la dépendance à la Chine sur le lithium, les terres rares et d'autres métaux critiques, en cohérence avec la politique européenne de sécurisation des chaînes de valeur,
- De renforcer la présence de l'UE dans l'Indopacifique, ce qui renforce la position de l'UE sur la scène mondiale.

Les inquiétudes / oppositions en Europe

- Les principaux syndicats agricoles européens (Copa-Cogeca (= lobby agricole européen), FNSEA, etc.) dénoncent des «concessions inacceptables» sur des filières sensibles (bœuf, ovins, sucre, riz), dans un contexte de coûts de production élevés, de pression réglementaire et de

concurrence d'autres accords (Mercosur, Nouvelle-Zélande).

- L'effet cumulatif des accords de libre-échange risquerait d'accélérer la fragilisation des agriculteurs européens, déjà impactés par la hausse des coûts de production, le contexte géopolitique actuel, l'inflation, etc.

La Commission européenne, laquelle comprend les **préoccupations du secteur agricole européen**, souligne que des garde-fous (quotas, clauses de sauvegarde) sont inclus dans cet accord « afin d'agir rapidement dans le cas improbable de perturbations du marché » (Cristophe Hansen, commissaire à l'agriculture et l'alimentation).

La Commission s'appuie également sur les retombées positives pour l'agro-alimentaire européen, déjà largement excédentaire.

Australie et relations avec l'UE :

Superficie	7,688 millions km2
Population	27,5 millions d'habitants (mars 2025) ³
Capitale	Canberra
Monnaie	Dollar australien
PIB	1,76 milliards USD (2024, Banque mondiale) ⁴
Taux de croissance	1,4% (2024, Banque mondiale)
Echange de biens avec l'UE	49,4 milliards d'euros ⁵
Exportations UE vers Australie	Automobiles, machines, produits pharmaceutiques, produits agro-alimentaires transformés
Exportations Australie vers UE	Minerais, métaux, produits agro-alimentaires
Exportations France vers Australie	6,37 milliards d'euros (Commission européenne) ⁶
Principaux partenaires économiques	Chine, Japon, USA, Corée du Sud, Europe

³ <https://population.gov.au/sites/population.gov.au/files/2025-09/nst-population-mar-2025.pdf>

⁴ <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.MKTP.CD?locations=AU>

⁵ https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/australia_en

⁶ https://france.representation.ec.europa.eu/informations/accord-commercial-ue-australie-distinguer-le-vrai-du-faux-2026-03-25_fr

Prochaines étapes :

L'accord nécessite encore la finalisation du texte juridique, la traduction dans toutes les langues officielles de l'UE, l'approbation du Parlement européen et la décision du Conseil relative à sa conclusion, pour entrer en vigueur.

L'Australie doit également, de son côté, ratifier l'accord.

Pour aller plus loin :

- [Accord commercial UE - Australie : distinguer le vrai du faux \(25/03/26\)](#)
- [L'UE et l'Australie renforcent leurs relations avec leur accord commercial et leur partenariat en matière de sécurité et de défense \(24/03/26\)](#)
- [Après huit ans de négociations, l'Union européenne et l'Australie concluent un accord de libre-échange \(24/03/26\)](#)

[Accord UE-Australie : champagne à Bruxelles, colère chez les agriculteurs \(24/03/26\)](#)

<https://bigmedia.bpifrance.fr/nos-actualites/accord-ue-inde-quels-secteurs-francais-seront-les-plus-avantages>

**PROCEDURE CIVILE ET VOIES
D'EXECUTION**

**Contribution pour l'aide juridique :
instauration d'une contribution financière à
l'introduction des instances civiles et
prud'homales**

*Loi de finances pour 2026 – Décret du 7 avril
2026 – Décision du Conseil constitutionnel
n°2026-901 DC*

Ce qu'il faut retenir :

Une contribution pour l'aide juridique est désormais due à l'occasion de l'introduction de la plupart des instances devant les juridictions civiles et prud'homales, sauf exceptions limitées.

Fixée à 50 euros, cette contribution constitue une condition de recevabilité de la demande introductive d'instance, sous réserve des cas d'exonération prévus par les textes.

Ce dispositif a été jugé conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Pour approfondir :

Instaurée par la loi de finances du 19 février 2026, la contribution pour l'aide juridique est prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ainsi qu'aux articles 62 à 62-5 du Code de procédure civile.

D'un montant de 50 euros, cette contribution est affectée au financement de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat. Elle est due par la partie qui introduit une instance civile ou prud'homale devant le tribunal judiciaire ou le conseil de prud'hommes, à compter du 1er mars 2026.

Elle est exigible dès l'introduction de l'instance, c'est-à-dire lors du dépôt de la requête ou du placement de l'assignation.

➤ **Le paiement de la contribution, condition de recevabilité**

A défaut de paiement, la demande encourt l'irrecevabilité (article 62 du Code de procédure civile). Le décret n° 2026-250 du 7 avril 2026 précise les modalités de mise en œuvre de cette irrecevabilité, en insérant notamment l'article 850-1 dans le Code de procédure civile.

L'irrecevabilité de la demande peut être constatée par le président de la juridiction, le président de la chambre saisie, le juge de la mise en état jusqu'à la clôture de l'instruction, ou encore par la formation de jugement. Les parties ne peuvent donc pas s'en prévaloir.

Il est à noter que l'irrecevabilité ne peut être prononcée qu'à la condition que le débiteur de la contribution ait été préalablement invité par le greffe à régulariser son paiement dans un délai d'un mois.

➤ **Les cas d'exonération**

Par exception, l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ainsi que le décret susvisé

prévoient un ensemble d'exonérations, qui peuvent être regroupées en plusieurs catégories.

1. *Les exonérations tenant à la qualité du demandeur*

Ainsi, sont exonérés :

- Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ;

Etant précisé qu'il appartient au bénéficiaire de justifier de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle lors de l'introduction de l'instance, et, si celle-ci n'a pas encore été rendue, de justifier du dépôt de la demande d'aide juridictionnelle.

En cas de refus ou de retrait de l'aide juridictionnelle, la contribution devient exigible dans un délai d'un mois, conformément à l'article 62-4 du Code de procédure civile.

- L'Etat ;
- Le ministère public.

2. *Les exonérations liées à la nature du contentieux*

Certaines procédures sont exclues en raison de leur objet, notamment :

- Les procédures devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ;
- Celles relevant du juge des enfants ;
- Les procédures devant le juge des libertés et de la détention ;
- Les procédures relatives au contrôle des mesures privatives ou restrictives de liberté (en matière de droit des étrangers ou de santé publique) ;
- Les procédures devant le juge des tutelles ;
- Les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Les procédures de redressement et liquidation judiciaires ;
- Les procédures en matière de protection des victimes de violences

(articles 515-9 et suivants du Code civil) ;

- La procédure prévue au II de l'article L.20 du code électoral ;
- Les procédures d'injonction de payer et d'opposition à injonction de payer ;
- Les procédures d'homologation des conventions relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

➤ ***Les précisions réglementaires relatives au champ d'application***

Le décret du 7 avril 2026, apporte de nombreuses précisions sur les modalités de mises en œuvre et de redevabilité de l'aide juridique.

Ainsi, celle-ci n'est pas due lorsque la demande s'inscrit dans le cadre d'instances successives liées à un même litige devant une même juridiction, tel est le cas de la demande qui :

- Tend à la modification, la rétractation ou la contestation d'une ordonnance rendue sur requête ;
- Est consécutive à une mesure d'instruction d'une ordonnance rendue en référé ou sur requête ;
- Constitue un recours formé à la suite d'une ordonnance ayant relevé son auteur de forclusion résultant de l'expiration du délai de recours ;
- Tend à l'interprétation, la rectification ou le complément d'une précédente décision ;
- Porte sur la contestation, devant le président de la juridiction, de la vérification par le secrétariat de la juridiction des dépens dus au titre d'une instance ;
- Est soumise à une juridiction de renvoi après cassation.

Toutefois, dans quatre premiers cas visés ci-dessus, le demandeur doit justifier de la décision ayant mis fin à la première instance intentée dans le cadre du même litige.

Par ailleurs, la contribution n'est pas due lorsque le requérant justifie l'avoir déjà acquittée à l'occasion d'une requête en injonction de faire, dès lors que cette requête a été rejetée et que l'intéressé saisit ensuite la juridiction selon les voies de droit commun.

Le décret précise également que lorsque la procédure ne constitue pas une instance, aucune contribution n'est due, ce qui est le cas des procédures soumises au procureur de la République ou au directeur des services de greffe judiciaires et des procédures aux seules fins d'homologation d'un accord, de certificat, d'acte de notoriété et de recueil de consentement.

Enfin, les demandes incidentes ne sont pas soumises au paiement, mais l'auteur de la demande doit désigner l'instance principale à laquelle elle se rattache.

Le décret du 7 avril 2026 réintroduit l'article 8-1 du décret du 10 août 2011 relatif aux procédures de résiliation de baux d'habitation et de reprise des lieux en cas d'abandon, précisément, en cas d'opposition à l'ordonnance ou de demande de relevé de la forclusion pour former cette opposition, ainsi qu'en cas de présentation de nouvelle demande suivant les voies de droit commun, à la suite du rejet, total ou partiel, de la requête, sous réserve, dans ce dernier cas, de justifier de l'acquittement de la contribution au titre de cette requête.

Enfin, la contribution n'est pas due non plus lorsque la loi prévoit que la procédure est formée, instruite ou jugée sans frais.

➤ **Modalités de paiement**

En pratique, le paiement de la contribution doit être justifié lors de la saisine du juge, par la production d'un justificatif d'acquittement, en principe par voie électronique.

Ce justificatif est valable pendant une durée de 12 mois.

➤ **Constitutionnalité du dispositif**

Dans sa décision du 19 février 2026, le Conseil constitutionnel a validé le dispositif.

Il a notamment relevé que : « *en instituant une telle contribution, le législateur a entendu*

assurer une solidarité financière entre l'ensemble des justiciables et contribuer au financement de l'aide juridictionnelle », poursuivant ainsi un objectif d'intérêt général.

Il a également jugé que :

- Les exonérations prévues permettent de tenir compte de la capacité contributive des justiciables ;
- La possibilité de régularisation préalable fait obstacle à une irrecevabilité automatique ;

de sorte que le dispositif ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif ni au principe d'égalité devant les charges publiques.

À rapprocher :

- [Article 1635 bis Q du code général des impôts ;](#)
- [Décret n° 2026-250 du 7 avril 2026 relatif à la contribution pour l'aide juridique](#)
- [Articles 62 et suivants du Code de procédure civile](#)
- [Décision du Conseil constitutionnel du 19 février 2026](#)

Procédure orale en appel : la comparution initiale fixe la saisine, même en cas d'absence à l'audience de renvoi
[Cour de cassation – deuxième chambre civile, 26 mars 2026 n°24-11.102](#)

Ce qu'il faut retenir :

En matière de procédure orale sans représentation obligatoire, la juridiction d'appel demeure saisie des écritures dès lors qu'elles ont été déposées par une partie ayant comparu ou été représentée à une première audience, nonobstant son absence à l'audience de renvoi.

Ainsi, l'absence de cette partie à l'audience de renvoi, même sans dispense, ne suffit pas à caractériser un appel non soutenu.

Pour approfondir :

En l'espèce, un masseur-kinésithérapeute, suspendu du remboursement de ses actes pour refus de se soumettre à l'obligation vaccinale contre la Covid-19, avait saisi le juge des référés, qui a déclaré son recours irrecevable à l'encontre de la caisse primaire d'assurance maladie.

Devant la cour d'appel, l'appelant a déposé des conclusions avant la première audience et y a comparu par l'intermédiaire de son conseil.

L'affaire a ensuite été renvoyée à une audience ultérieure, à laquelle ni l'appelant ni son conseil n'étaient présents.

La Cour d'appel de Lyon a considéré que l'appel n'était pas soutenu, retenant qu'en procédure orale, seules les prétentions présentées à l'audience saisissent le juge. Elle a en conséquence confirmé l'ordonnance d'irrecevabilité.

La Cour de cassation censure ce raisonnement.

Au visa des articles 446-1 et 946 du code de procédure civile, elle rappelle que, si les parties présentent en principe oralement leurs prétentions, elles peuvent également se référer à leurs écritures et considère dès lors que :

« La cour d'appel demeure saisie des écritures, dont elle constate qu'elles ont été déposées par une partie ayant comparu ou représentée, même si celle-ci ne comparait pas, ou ne se fait pas représenter, à l'audience de renvoi pour laquelle elle a été à nouveau convoquée ».

Ainsi, ayant constaté que l'appelant avait conclu et comparu à la première audience, la cour d'appel ne pouvait considérer qu'aucune demande ne lui était soumise.

Par cette décision publiée au bulletin, la Cour de cassation clarifie le régime de la procédure orale en appel.

Elle consacre la solution selon laquelle la comparution de l'appelant à la première audience, combinée au dépôt de conclusions, suffit à ancrer durablement la saisine de la juridiction. Autrement dit, l'absence à l'audience de renvoi ne purge pas la saisine.

La Cour adopte ainsi une lecture souple de l'article 446-1 du code de procédure civile, allant au-delà de sa lettre en neutralisant, dans cette hypothèse, les effets de l'absence de comparution non dispensée.

La solution s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence antérieure. En effet, dès 2022, la Cour de cassation a admis, pour l'intimé, le maintien de la saisine malgré une absence à l'audience de renvoi (Civ. 2e, 3 févr. 2022, n°20-18.715). La solution est donc désormais étendue à l'appelant.

À rapprocher :

- [Article 446-1 du Code de procédure civile](#)
